



# Assemblée générale

Distr. générale  
13 septembre 2010  
Français  
Original: anglais

---

## Conseil des droits de l'homme

### Quinzième session

Point 6 de l'ordre du jour

### Examen périodique universel

## Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel\*

### Guyana

Additif

### Observations sur les conclusions et/ou recommandations, engagements exprimés et réponses de l'État examiné

---

\* Le présent document n'a pas été revu par les services d'édition avant d'être envoyé aux services de traduction de l'Organisation des Nations Unies.

**Le Guyana s'est déclaré disposé à étudier les 55 recommandations qui lui ont été faites lors de l'Examen périodique universel (EPU) en mai 2010, et d'y répondre en temps opportun, au plus tard à la quinzième session du Conseil des droits de l'homme, en septembre 2010.**

**A. L'État partie souhaite informer brièvement le Conseil des droits de l'homme de faits récents survenus depuis sa participation à l'EPU en mai 2010**

1. Le Guyana informe le Conseil que le processus d'Examen périodique universel a largement suscité l'intérêt, en particulier des médias locaux.
2. Le Guyana voudrait signaler que la création de la Commission des peuples autochtones a été approuvée par l'Assemblée nationale le 29 juillet 2010. Ses membres seront nommés en septembre 2010 et elle devrait être pleinement opérationnelle avant la fin de l'année. Ses locaux et les dotations budgétaires qui lui sont allouées sont déjà prêts.
3. Les trois autres commissions constitutionnelles des droits de l'homme – la Commission de la condition de la femme et de l'égalité des sexes, la Commission des droits de l'enfant et la Commission des relations ethniques – ont toutes déjà commencé leurs activités, dans des locaux et avec des budgets prévus à cet effet<sup>1</sup>.
4. Conformément à la Constitution, il sera demandé au chef de l'opposition de présenter six noms au Président parmi lesquels celui-ci désignera le président de la Commission des droits de l'homme. Cette dernière assurera le secrétariat des commissions relatives aux droits de l'homme susmentionnées.
5. La nouvelle loi relative aux infractions à caractère sexuel, dont il a été fait mention lors de l'EPU, a été promulguée par le Président devant un millier de représentants de la société civile, le 24 mai 2010<sup>2</sup>. Cette signature publique, la première du genre, était une indication claire de la condamnation, par les autorités et la société, de la violence sexuelle dans le pays. Cet événement a été suivi du lancement d'une nouvelle campagne dynamique de lutte contre la violence familiale et la violence sexuelle à laquelle ont participé les communautés, la société civile, les médias et toutes les instances religieuses (chrétiennes, hindoues et musulmanes).
6. Le Guyana a adhéré au Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants le 30 juillet 2010, et au Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés le 11 août 2010.
7. Il a également ratifié la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille le 7 juillet 2010.
8. Le 9 août 2010, un amendement à la loi sur les infractions au droit pénal a été présenté à l'Assemblée nationale; il fixera les peines prononcées, y compris l'emprisonnement à vie ou pour des périodes plus courtes, et la libération conditionnelle, pour les différentes catégories de meurtres. L'amendement sera examiné à la reprise de la session parlementaire en octobre 2010<sup>3</sup>.

9. Le Guyana a également déposé des amendements à la loi sur les maisons d'éducation surveillée et à la loi sur les délinquants mineurs le 5 août 2010, dont l'examen devrait avoir lieu en octobre, qui visent à interdire le recours aux châtiments corporels dans les centres de détention pour mineurs. Il convient de souligner que des mesures administratives interdisaient déjà ces pratiques dans l'unique centre de réadaptation mixte du Guyana.

10. La Commission spéciale parlementaire d'enquête chargée d'examiner le rapport de 2004 de la Commission d'enquête de haut niveau sur les forces de l'ordre<sup>4</sup> a achevé ses travaux sur les 164 recommandations. Elle en a accepté 155 qui ont été approuvées par l'Assemblée nationale le 10 juin 2010. Il est à noter que les sections concernant des questions comme les exécutions extrajudiciaires, l'obligation de rendre des comptes aux autorités civiles et les plaintes contre la police, l'administration pénitentiaire et l'armée ont toutes été acceptées<sup>5</sup>. La moitié environ de ces recommandations en sont déjà à différentes étapes d'application et ont été intégrées au programme de modernisation du secteur de la sécurité.

11. De plus, l'Assemblée nationale a soutenu la recommandation selon laquelle le Chancelier «devrait veiller à ce que les membres de l'appareil judiciaire et de la magistrature responsables de la surveillance des prisons s'y rendent régulièrement» et le Ministre de l'intérieur devrait «créer un comité de juges inspecteurs conformément à la loi sur les prisons» en plus des comités d'inspection des prisons composés de civils déjà en activité. Le Guyana continue à prendre des mesures pour revoir et améliorer son système pénitentiaire dans la mesure de ses moyens<sup>6</sup>.

12. Le Guyana devrait nommer les membres de la Commission parlementaire permanente chargée de superviser les services de sécurité à la reprise de la session parlementaire<sup>7</sup>.

13. Le Guyana tient également à apporter une correction et une précision au document de l'Organisation des Nations Unies (paru sous la cote A/HRC/WG.6/8/GUY/2) daté du 22 février 2010 et intitulé «Compilation établie par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, conformément au paragraphe 15 b) de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme» qu'il n'avait pas soumis à l'occasion de l'EPU, faute de temps.

14. Au paragraphe 4 de la section B consacrée au cadre constitutionnel et législatif, il est fait référence à l'utilisation de l'article 40 de la Constitution en rapport avec la discrimination. Le Guyana tient à renvoyer le Haut-Commissariat à la Constitution du Guyana révisée de 2003 (consultable à l'adresse suivante: [www.parliament.gov.gy](http://www.parliament.gov.gy)) et aux dispositions de la partie II, Règles particulières, Titre premier, Protection des libertés et droits fondamentaux de la personne, article 149 (1-7), Protection contre la discrimination fondée sur la race, etc. (loi n° 10 de 2003), et en particulier à celles de l'article 149, paragraphes 1, 2 et 3<sup>8</sup> et à la loi de 1997 relative à la prévention de la discrimination<sup>9</sup>. Le Guyana estime que ces dispositions constitutionnelles et réglementaires incluent l'origine ethnique et la nationalité.

15. La précision porte sur le paragraphe 6 de la partie C du document susmentionné consacrée au cadre institutionnel et aux infrastructures des droits de l'homme, sur la recommandation figurant au paragraphe 7 et sur la Recommandation 68.11 formulée lors de l'EPU.

16. S'il est vrai que le Guyana n'a pas d'institution nationale des droits de l'homme accréditée par le Comité international de coordination des institutions nationales de promotion et de protection des droits de l'homme, il a créé les commissions constitutionnelles des droits de l'homme. Après avoir étudié les Principes de Paris concernant les commissions des droits de l'homme, le Guyana estime qu'il en respecte les dispositions<sup>10</sup>.

17. La priorité du Guyana est actuellement de veiller à ce que la Commission des droits de l'homme et les quatre autres commissions soient toutes en place et pleinement opérationnelles. Le pays examinera ultérieurement la question de son accréditation par le Comité international de coordination comme on le lui propose.

18. En tant que toute nouvelle démocratie et pays en voie de développement, le Guyana doit faire face à de nombreuses difficultés, dont la première est de réparer les dommages subis sur le plan des instances politiques, des infrastructures et de la situation socioéconomique en vingt-huit ans de dictature administrative et de reconstruire; les nouveaux défis à relever seront ceux posés par la récession mondiale et les changements climatiques. Le pays, ayant une population peu nombreuse, des ressources limitées et un territoire assez vaste, doit établir en permanence des priorités pour garantir le succès de ses interventions compte tenu de ses moyens.

19. En dépit de ces difficultés, le Guyana demeure toutefois irrémédiablement attaché à la démocratie et à la protection des droits de l'homme, à l'état de droit et à la bonne gouvernance au bénéfice de sa population.

20. Le Guyana poursuit ses efforts pour renforcer l'application de 57 recommandations qui ont recueilli son soutien ainsi que celles figurant dans le présent document auxquelles il s'est engagé à donner suite dans la limite de ses moyens. Les recommandations qu'il n'a pu accepter portent sur des questions ayant fait l'objet de débats nourris dans le passé et plus récemment entre les parties prenantes. Le débat continue et donnera lieu à des décisions prises démocratiquement.

21. Le Guyana continue d'œuvrer en vue de soumettre ses rapports en retard au Comité des droits de l'homme, au Comité pour l'élimination de la discrimination raciale et au Comité des droits économiques, sociaux et culturels, d'ici à la fin 2010.

## **B. Réponses du Gouvernement guyanien aux recommandations 70 à 70.55 figurant dans la deuxième partie du rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel (A/HRC/15/14)**

### **Recommandation 70.1**

22. Le Guyana a adhéré aux deux Protocoles facultatifs se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant et a ratifié la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille.

23. Le Guyana s'engage à poursuivre activement sa réflexion concernant les autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme.

### **Recommandation 70.2**

24. Le Guyana poursuit l'examen de ce protocole facultatif.

### **Recommandation 70.3**

25. Le Guyana s'attache dans un premier temps à appliquer la loi relative aux droits des personnes handicapées récemment adoptée qui, après examen minutieux, s'est révélée conforme à la Convention relative aux droits des personnes handicapées. Il continue d'envisager activement de ratifier cette dernière.

### **Recommandations 70.4 et 70.5**

26. Se reporter aux réponses du Guyana concernant les Recommandations 70.1, 70.2 et 70.3.

**Recommandation 70.6<sup>11</sup>**

27. Se reporter aux réponses du Guyana concernant les Recommandations 70.1, 70.2 et 70.3.

**Recommandation 70.7**

28. Se reporter aux réponses du Guyana concernant les Recommandations 70.1 et 70.2.

29. Si le Guyana n'a pas encore signé la Convention américaine relative aux droits de l'homme, en tant que membre de l'Organisation des États américains, il est tenu de faire rapport à cet organe et de répondre aux questions soulevées par celui-ci, et se conforme à cette obligation périodiquement.

**Recommandation 70.8**

30. Se reporter aux réponses du Guyana concernant les Recommandations 70.1, 70.2 et 70.7.

**Recommandation 70.9**

31. Le Guyana a indiqué que l'opinion publique, pour le moment, était toujours largement favorable au maintien de la peine de mort.

32. À l'appui de ses dires, le Guyana demande au Conseil des droits de l'homme de noter qu'en février 2008, à l'occasion de quatre réunions du Forum des parties prenantes nationales sur le thème de la criminalité et de la sécurité, les trois principales instances religieuses (chrétienne, hindoue et musulmane) et un parti politique représenté au Parlement se sont prononcés en faveur du maintien et de l'application de la peine capitale pour les détenus en attente d'exécution<sup>12</sup>.

33. De plus, à la première grande Conférence nationale sur la prévention de la criminalité, dont le thème était «Rendre nos communautés plus sûres», les participants ont examiné en détail les causes des crimes violents et les problèmes qu'ils posent au Guyana, avant d'adopter à l'unanimité la Déclaration de Liliendaal sur la prévention de la criminalité, le 24 novembre 2009. L'une des 51 recommandations visait à «réintroduire la peine de mort...».

34. Le Guyana s'engage à poursuivre sa réflexion sur cette question pendant les deux ans à venir et à en communiquer les résultats au Conseil des droits de l'homme.

**Recommandations 70.10 et 70.11**

35. Le Guyana s'engage à examiner cette question et à faire rapport dans un an au Conseil des droits de l'homme et à l'Organisation internationale du Travail (OIT).

**Recommandation 70.12**

36. Se reporter aux réponses du Guyana concernant les Recommandations 70.10 et 70.11.

37. Le Guyana a adopté la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones le 13 septembre 2007. De plus, les mesures constitutionnelles, législatives et administratives qu'il a prises lui permettent d'être en conformité avec les dispositions de la Déclaration, de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et de la Convention n° 169 de l'OIT sur la reconnaissance des droits des peuples autochtones à la terre et la participation effective de ces derniers à la vie politique.

38. Le Guyana confirme les informations communiquées aux points B 1, 2 et 3 de la quatrième partie de son rapport soumis dans le cadre de l'EPU. Il réaffirme qu'il est le seul pays de la région à avoir, dans le cadre d'un processus participatif, accordé des titres de propriété sur des terres «sans conditions et à tout jamais» à 134 communautés autochtones, représentant 14 % de la surface foncière du pays. Le Guyana est fier d'avoir mis fin à une injustice historique.

#### **Recommandations 70.13 et 70.14**

39. Se reporter aux réponses du Guyana concernant les Recommandations 70.1, 70.2, 70.7 et 70.8.

40. Étant donné les conflits de priorité auxquels donne lieu l'attribution de ressources limitées, le Guyana ne considère pas l'élaboration et l'adoption d'une législation nationale sur les réfugiés comme étant prioritaire pour le moment.

#### **Recommandations 70.15, 70.16, 70.17 et 70.18**

41. En ce qui concerne les invitations permanentes aux titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, le Guyana réaffirme qu'il est disposé à continuer de répondre aux invitations du Conseil et à pleinement collaborer avec les titulaires de mandat, ainsi qu'à user de son droit d'inviter d'autres titulaires de mandat, selon qu'il lui semblera opportun.

#### **Recommandation 70.19**

42. Le Guyana étudiera cette recommandation.

43. Le Guyana affirme catégoriquement que la torture est interdite. Il confirme également que les cadres constitutionnel et législatif en place, appuyés par les dispositions institutionnelles prévoyant des mécanismes de plaintes et des voies de recours, y compris les nouvelles commissions relatives aux droits de l'homme, et des médias libres et ouverts sont autant de moyens pour agir dans ce domaine.

#### **Recommandation 70.20**

44. Le Guyana veille à ce que tout le personnel pénitentiaire, les nouvelles recrues comme les agents déjà en fonction, bénéficie d'une formation complète dans le domaine des droits de l'homme<sup>13</sup>.

#### **Recommandations 70.21 et 70.22**

45. La Constitution du Guyana interdit la discrimination et prévoit l'introduction de recours en inconstitutionnalité. Le Guyana réaffirme que son dispositif réglementaire, comme la loi relative à la prévention de la discrimination, la loi sur l'égalité des droits, la loi sur l'hostilité raciale, la loi relative aux droits des personnes handicapées, les quatre nouveaux textes législatifs concernant les droits de l'enfant et sa législation progressiste pour ce qui est des questions relatives au travail, renforce encore sa position en matière de lutte contre la discrimination.

46. Le Guyana maintient que l'État n'a pas de lois, politiques, programmes ou règlements administratifs discriminatoires. Il reconnaît toutefois que des disparités générées par la pauvreté et l'éloignement géographique, associées à des ressources limitées sur lesquelles s'exercent des pressions concurrentes, ne facilitent pas une répartition équitable des biens et des services au sein de la population. Ses programmes de réduction de la pauvreté visent essentiellement à garantir un accès égal aux biens et aux services aux personnes vulnérables, comme les femmes, les enfants, les personnes âgées, les populations autochtones et les personnes aux capacités différentes<sup>14</sup>.

47. La société guyanienne est une société multiculturelle, pluriethnique et pluriconfessionnelle ouverte, hospitalière et tolérante.

**Recommandation 70.23**

48. Se reporter aux réponses du Guyana concernant la Recommandation 70.9 et à la deuxième page de la section A du présent document.

49. Le Guyana tient à souligner qu'il n'existe aucun moratoire officiel ou non sur la peine de mort, même s'il n'y a eu aucune exécution depuis plus de dix ans.

**Recommandations 70.24, 70.25, 70.26, 70.27, 70.28, 70.29, 70.30 et 70.31**

50. Se reporter à la section A du présent document et aux réponses du Guyana concernant les Recommandations 70.9 et 70.23.

**Recommandations 70.32, 70.33, 70.34 et 70.35**

51. Se reporter aux réponses du Guyana concernant les Recommandations 70.1, 70.9 et 70.23.

52. Le Guyana s'engage à poursuivre l'examen de la question de l'abolition de la peine de mort et à en communiquer les résultats au Conseil des droits de l'homme dans deux ans.

**Recommandations 70.36, 70.37, 70.38, 70.39, 70.40 et 70.41**

53. La population a des idées bien arrêtées sur la question des châtimets corporels. Il faut toutefois faire la distinction entre les châtimets infligés dans le cadre des règles strictes du système éducatif (loi sur l'éducation) et les violences physiques que des personnes infligent à des enfants. Ces dernières relèvent de la loi sur la violence familiale, de la loi sur la protection des enfants de 2009 et de la loi portant création du Bureau de protection de l'enfance de 2009<sup>15</sup>.

54. Le processus de consultation concernant un nouveau projet de loi sur l'éducation, dont un des volets consiste à «demander l'avis des diverses parties prenantes sur la question des châtimets corporels» comme l'a prescrit l'Assemblée nationale, est en cours.

**Recommandation 70.42**

55. En vertu du paragraphe 1 de l'article 139 de la Constitution du Guyana, une personne ne peut être détenue que pendant un maximum de soixante-douze heures avant son inculpation; toute prorogation nécessaire de ce délai devra être approuvée par un juge pour autant qu'elle réponde à un motif valable. Le paragraphe 2 de l'article 129 dispose que «la loi ne peut prévoir la détention préventive d'une personne pour une période supérieure à trois mois, excepté si un tribunal créé aux fins du présent paragraphe a établi, avant l'expiration de ladite période, qu'il existait, à son avis, des raisons suffisantes justifiant la détention».

56. Le Guyana se félicite d'être en conformité avec cette recommandation. Avec l'aide de la Banque interaméricaine de développement et de l'Agence américaine pour le développement international (USAID) et la Millennium Challenge Corporation (MCC), les initiatives visant à réduire le retard accumulé par les tribunaux ont donné quelques résultats.

**Recommandation 70.43**

57. Le nouveau projet de loi relatif à la justice pour mineurs fait l'objet de consultations et le point soulevé dans la recommandation sera étudié dans ce contexte.

### **Recommandations 70.44 et 70.45**

58. Le Guyana estime que ces recommandations, qui ont trait à des «allégations de graves violations des droits de l'homme<sup>16</sup>, notamment de meurtres et d'exécutions extrajudiciaires, qui auraient été commises par des membres des forces armées et par l'«Escadron fantôme» entre 2002 et 2006»<sup>17</sup> sont iniques et préjudiciables et qu'elles relèvent de la désinformation.

59. Les auteurs des recommandations semblent ignorer que la pire vague de crimes et d'assassinats de l'histoire du pays est à mettre à l'actif de bandes criminelles violentes qui ont sévi entre 2002 et 2008, tuant ou mutilant à vie des centaines d'hommes, de femmes et d'enfants. Le massacre de 25 personnes (dont 5 enfants) dans deux communautés, au cours de deux nuits de 2008, et l'assassinat d'un ministre, des membres de sa famille et de deux gardes en avril 2006, dans le style des exécutions commises par le gang «Fine man», ont été attestés localement et internationalement<sup>18</sup>.

60. Il n'est pas exagéré de dire que le pays et l'ensemble de sa population étaient sous la coupe de ces bandes criminelles violentes qui recouraient à des méthodes terroristes et obéissaient à des motivations politiques visant à rendre le pays ingouvernable<sup>19</sup>.

61. Malgré l'horreur de cette période, le Guyana n'a pas fait preuve de complaisance face aux allégations de violations des droits de l'homme par des membres des forces de l'ordre. Les diverses commissions d'enquêtes mises sur pied, y compris plusieurs cours martiales, ont traité certaines affaires<sup>20</sup>. L'Autorité chargée des plaintes contre la police et le Bureau de responsabilité professionnelle de la police des Forces de police guyaniennes ont également reçu des plaintes sur lesquelles ils ont mené des enquêtes qui ont permis de traduire en justice certains des auteurs des actes commis. Ces trois organes permanents, l'Autorité chargée des plaintes contre la police<sup>21</sup>, le Bureau de responsabilité professionnelle de la police et les Forces de police guyaniennes<sup>22</sup> sont toujours en activité et interviennent en tant que de besoin.

62. Le Guyana s'est engagé, devant le Groupe de travail sur l'Examen périodique universel, une fois les preuves réunies et les témoins identifiés, à traduire en justice tous les responsables de la vague de crimes de la période 2002-2008, qu'il s'agisse de membres des bandes criminelles violentes ou de l'«Escadron fantôme»<sup>23</sup>.

63. Le Guyana n'accepte pas cette recommandation.

### **Recommandation 70.45**

64. Le Guyana ne considère pas qu'il soit nécessaire de mener une autre enquête et, par conséquent, rejette cette recommandation.

### **Recommandation 70.46**

65. Le Guyana réaffirme la position qu'il a énoncée dans le cinquième paragraphe concernant la Recommandation 70.44.

### **Recommandations 70.47, 70.48, 70.49, 70.50, 70.51, 70.52 et 70.53**

66. La tentative faite en 2003 pour inclure «l'orientation sexuelle» dans la Constitution n'a pas recueilli l'adhésion de l'Assemblée nationale.

67. Malgré cela, l'État n'exerce pas de discrimination à l'égard de certaines personnes en raison de leur orientation sexuelle. Le Guyana ne nie pas qu'il puisse exister des préjugés entre les individus s'appuyant sur des comportements culturels et des opinions religieuses.



68. Les tribunaux n'ont pas été saisis de cas de discrimination fondée sur l'orientation sexuelle, aucun cas n'a été signalé aux commissions relatives aux droits de l'homme ou à l'Autorité chargée des plaintes contre la police et aucun cas de violence à l'égard de personnes en raison de leur orientation sexuelle n'a été dénoncé.

69. Le Guyana s'engage à mener des consultations sur ces questions dans les deux années qui viennent et les résultats de ce processus démocratique seront pris en compte dans la législation guyanienne.

#### **Recommandations 70.54 et 70.55**

70. Se reporter à la réponse du Guyana concernant la Recommandation 70.14.

#### *Notes*

- <sup>1</sup> Guyana refers to information provided before the UPR about the parliamentary and civil society engagement in the establishment of these constitutional commissions.
- <sup>2</sup> This Act came into operation by (Commencement) Order on May 25, 2010.
- <sup>3</sup> An electronic copy is attached.
- <sup>4</sup> This body was established in accordance with Article 197 (5) of the Constitution and by way of Resolution # 21 of May 16, 2003 in the National Assembly. The Leader of the Opposition named 2 members, the government two and the President named the chair. Its report required an affirmative resolution of the National Assembly.
- <sup>5</sup> In keeping with recommendations of the 2004 DFC Report and those of the 2003-2004 Presidential Commission of Enquiry into extra-judicial killings, on the granting and issuance of Firearm licenses subject to review by an oversight body, the Firearms regulations have been so amended.
- <sup>6</sup> The Guyana Prison Service (GPS) held a one day retreat of Senior officers on August 12, 2010 to examine the 2010-2015 Strategic Plan for the GPS and focused on correctional measures, prison rehabilitation programmes, welfare issues, custodial and non-custodial capacity constraints, recruitment and training, prison enterprise development and the application of appropriate technology for the all round development of the prison system. The retreat called for a Sentence Management Board and the launching of an Internal Cadetship Programme.
- <sup>7</sup> The National Stakeholders Forum of Feb 18th, 19th, 20 and 27th 2008 made up over 100 national civil society organizations agreed to a new national security plan to fight crime as well as establish a parliamentary oversight committee on the security sector and the completion of the appointment of the 4 constitutional Human Rights Commissions. These agreements and recommendations were unanimously affirmed by way of Parliamentary Resolution # 54 of March 27, 2008 and are in various stages of implementation as reported herein.
- <sup>8</sup> Article 149 (1) (a) states that "no law shall make any provision that is discriminatory either of itself or in its effect" and more particularly Article 149 (2) "in this article the expression "discriminatory" means affording different treatment to different persons attributable wholly or mainly to their or their parents' or guardians' respective descriptions by race, place of origin, political opinion, colour, creed, age, disability, marital status, sex, gender, language, birth, social class, pregnancy, religion, conscience, belief or culture whereby persons of one such description are subjected to disabilities or restrictions to which other persons of the same or another description are not made subject or accorded privileges or advantages which are not afforded to other persons of the same or another such description." Article 149 (3) states that "Paragraph 1(a) shall not apply to any law so far as that law makes provision (a) with respect to persons who are not citizens ..."
- <sup>9</sup> See laws of Guyana at [www.gina.gov.gy/gina\\_pub/laws/tableofcontents.pdf](http://www.gina.gov.gy/gina_pub/laws/tableofcontents.pdf) for laws enacted before 1998.
- <sup>10</sup> See Guyana revised Constitution Articles 212 J, 212 L, 212 M, 212 N, 212 O, 212 P and 212 A- F, 212 G, 212 H- K, 212 Q- R, 212 S-T, 212 U-V.
- <sup>11</sup> Guyana signed the Convention on the Rights of Persons with Disabilities on April 11, 2007.
- <sup>12</sup> The Society Against Sexual Orientation Discrimination (SASOD) recently organized a consultation on the abolition of corporal punishment and the death penalty and decriminalizing same sex relationships, the outcomes are to date unknown.

- <sup>13</sup> The Human Rights Training Manual (referred to at the UPR) is the standard instrument used in the Disciplined Services.
- <sup>14</sup> New interventions, such as school uniforms for all school children in the public educational system commenced in August 2010 and a new government-commercial bank microcredit facility for women launched in June 2010, continue to strengthen this policy.
- <sup>15</sup> Guyana's report to the CROC April 2010 and the UPR May 2010 inform on its interventions to protect children from all forms of abuse including street children. Guyana reiterates that it enacted comprehensive and progressive legislation on children in 2009 and the Sexual Offences Act which provide greater protection for children.
- <sup>16</sup> The Joint Opposition Political Parties published a "Dossier in support of an Independent Legal Interrogation of Grave Human Rights Abuses in Guyana (1993-2009)" in November 2009. This Dossier stated that there were 449 killings. The JOPP admitted that the Dossier had been compiled based on media reports rather than on formal complaints/case submissions. The credibility of the Dossier has been challenged as persons who were said to have been killed by extra-judicial killings in fact were alive, died in traffic accidents or from natural or other causes. The report's classifications/inclusions confuses alleged victims of extra-judicial killings and abuses by the Disciplined Forces and victims of gang violence, with those victims of predators, and innocent bystanders with other cases that are unrelated and uninvolved. The Guyana Human Rights Association stated that between 1980-2001 there were 239 fatal shootings by the Police and 18 deaths in police custody in "Ambivalent about Violence: A report on Fatal Shootings by the Police in Guyana, 1980-2001, February 2002"; these findings were repeated in its submission to the OHCHR in 2008, in which the majority of the cases occurred in the 1980-1992 period. In a more recent statement on October 22, 2009 the GHRA reported that it had a list of 60 persons killed from January 2002-June 2003 to submit to the special team set up by the Police to investigate murders allegedly committed by drug convict Shaheed "Roger" Khan
- <sup>17</sup> It should be noted that one of the Opposition parliamentary parties brought a motion on torture to the National Assembly in Feb 1 2008 which was debated. The Leader of the Opposition brought a parliamentary motion on October 23, 2009 calling for an international inquiry into "Roger" Khan, the so-called leader of the "Phantom Squad", the Speaker advised that the motion was inadmissible and advised that it be amended in keeping with the Standing Orders but the Opposition took no further action. The government remains prepared to debate this matter.
- <sup>18</sup> Additionally 25 police ranks (the most in its 143 year history) and 3 soldiers were killed in this period, the majority were executed off-duty. One female prison officer is permanently disabled.
- <sup>19</sup> By way of Resolution # 69 of October 27, 2008 in the National Assembly the Joint Services were congratulated for bringing an end to the violent crime gangs who terrorized Guyanese society in the 2002-2008 period and were urged to foster greater public confidence.
- <sup>20</sup> The findings of these bodies were published and available to the media; the media was also present during the proceedings of all court martial.
- <sup>21</sup> The Chairman, former Chancellor of the Judiciary and retired Justice Cecil Kennard, of the Police Complaints Authority in June 2010 reported that it had dealt with 25 cases of alleged unlawful killings over the past 3 years. ( 5-2007; 8- 2008; 8-2009; 4 -2010) .Inquests were currently being held into all of them. For 2010 thus far, he reported that the PCA had received 255 complaints against police ranks ranging from neglect of duty to unlawful arrest, using unnecessary violence and 4 cases of unlawful killing. There were 355 complaints to the PCA in 2009. The year of the highest complaints to the PCA was in 1989 with over 580 complaints.
- <sup>22</sup> The OPR GPF reported that in 2010 that it had received 180 complaints in 2009 representing an 11% increase and 62 members of the force were before the courts charged with various crimes (robbery, simple larceny, bribery, indecent assault).
- <sup>23</sup> In October 2009, a special unit headed by the Crime Chief of the Guyana Police Force publicly called "on all individuals, organizations or groups who may have information or vital evidence concerning the alleged murders involving the Fineman gang, Roger Khan's gang or any other gang or individuals who may be involved to come forward and provide whatever information or evidence that may be available". This has born some fruit and the special unit continues to function.